REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1673/2007 **ATAS/1025/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 25 septembre 2007

En la cause

Monsieur C_____, domicilié , 1218 GRAND-SACONNEX / GE	recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, p.a Service juridique, Glacis-de-Rive 6;Case postale 3039, 1211 Genève 3	intimésix

Siégeant : Isabelle DUBOIS , Présidente; Christine BULLIARD MANGILI, Bertrand REICH, Juges assesseurs

Vu la décision du 22 janvier 2007 de l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (ci-après l'OCE) refusant à Monsieur C_____ (ci-après le recourant) le droit à un emploi temporaire cantonal;

Vu le recours, la réponse de l'OCE, et les pièces au dossier,

Vu les audiences de comparution personnelle des parties des 19 juin 2007 et 25 septembre 2007;

Attendu et à cette dernière audience les parties ont déclaré ce qui suit :

«M. C_____: Je suis maintenant sur la liste des remplaçants du DIP mais je n'ai à ce jour pas eu de demande. J'ai également postulé pour un enseignement au lycée français le jeudi matin, j'attends des nouvelles. Je n'ai pas pu obtenir une attestation d'affiliation jusqu'en 2005 à la Caisse de compensation, en revanche j'ai été taxé fiscalement comme indépendant jusqu'à décembre 2005. Je souhaiterais être mis au bénéfice d'un placement temporaire à 50%.

Mme C1_____: Au vu de ces éléments, l'office est d'accord sur le principe avec un placement temporaire à 50%, je ne peux en revanche pas garantir qu'un poste adapté sera trouvé et j'attire l'attention du recourant sur le fait qu'il devra soit s'arranger avec l'employeur soit mettre fin à ce placement s'il doit accepter des remplacements incompatibles avec l'horaire ».

Vu l'accord intervenu entre les parties, qui met fin au litige ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant d'accord entre les parties

(conformément à l'art. 56 W LOJ)

1. Donne acte à l'OCE de son accord à mettre Monsieur C_____ au bénéfice d'un emploi temporaire à 50 % .

2. L'y condamne en tant que de besoin.

3. Annule par conséquent les décisions des 22 janvier et 30 mars 2007.

4. Donne acte à Monsieur C_____ de son accord avec ce qui précède.

5. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière : La Présidente :

Yaël BENZ

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le